

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

duclots.fr

Demande n° FR-2025-04225



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société DUCLOT

Le Titulaire du nom de domaine : La personne morale « 31 073 621 91 »

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : duclots.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 décembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <duclots.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre cliente, la Société DUCLOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 455 203 893 (Annexe 1), par laquelle nous sommes mandatés afin de lutter contre les atteintes sur Internet (Annexe 2).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre cliente du nom de domaine duclots.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DUCLOT.

En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime.

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi.

Ces différents éléments sont développés ci-après.

[...]

1) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> duclots.fr enregistré le 10 décembre 2024 (Annexe 3), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

Le nom de domaine duclots.fr ne redirige vers aucun contenu mais a servi à l'envoi d'emails frauduleux usurpant l'identité de la société DUCLOT (Annexe 4).

Le demandeur

Le demandeur dans cette procédure est la société DUCLOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 455 203 893.

Les coordonnées du demandeur sont :

> DUCLOT

10 avenue de la Grande armée

75017 Paris

Laurent Elichondoborde

csalomon@videlot.com

+33 5 56 43 49 65

Le représentant autorisé du demandeur dans cette procédure administrative est (Annexe 2) :

[...]

La société DUCLOT est spécialiste dans la distribution de grands vins. Leur offre de près de 500 crus bordelais est enrichie d'une importante sélection de grands vins d'autres vignobles français.

Créée en 1886, l'entreprise DUCLOT est tenue depuis trois générations par la famille [...]. La société DUCLOT commercialise sous la marque du même nom la caisse DUCLOT qui regroupe une sélection de grands vins de BORDEAUX.

DUCLOT est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales. Elle détient notamment les marques :

- "DUCLOT" N°018418193 enregistrée le 18 juin 2021 (Annexe 5).

- "DUCLOT" N°4560226 enregistrée le 11 octobre 2019 (Annexe 6)

La société DUCLOT possède également un large portefeuille de noms de domaine composés de sa marque principale "DUCLOT", dont les domaines :

- <duclot.com> enregistré le 27 septembre 2000 (Annexe 7) et exploité par la société DUCLOT pour la présentation de la société DUCLOT : <https://www.duclot.com/> (Annexe 8).

- <duclot.fr> enregistré le 26 septembre 1999 (Annexe 9) et exploité vers la même redirection que duclot.com

- <groupe-duclot.fr> enregistré le 10 mars 2008 (annexe 10).

Le nom de domaine litigieux reprend donc à l'identique la marque "DUCLOT" dans sa composition avec l'ajout d'un "S".

Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine duclots.fr sont accessibles sur la base de données Whois du registre du .fr (annexe 3).

Le titulaire indiqué dans le Whois est le suivant :

31 073 621 91

Address

31 073 621 91 Galileistraat 4

7130AA LICHTENVOORDE 31 073 621 91

Contact information

Phone: +31 7 36 21 91 34

Mail : norguess@mail.com

Les coordonnées dans le Whois ne nous renseignent pas sur l'identité exacte du titulaire du nom de domaine litigieux. L'adresse indiquée est située aux Pays-Bas dans la ville de Lichtenvoorde selon le Whois. En tout état de cause, le titulaire du domaine duclots.fr n'est pas clairement identifiable.

En outre, le titulaire du nom de domaine duclots.fr a utilisé ce nom de domaine pour l'envoi de mails frauduleux en décembre 2024 (annexe 4).

Aussi, la société DUCLOT a décidé d'engager une procédure SYRELI afin de faire valoir ses droits sur le nom duclots.fr.

## II) Fondements

La société DUCLOT demande le transfert du nom de domaine duclots.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DUCLOT (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B).

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DUCLOT

La société DUCLOT est très connue dans le commerce du vin en France puisqu'elle commercialise des grands vins de Bordeaux. Elle a également construit sa renommée dans le milieu vinicole en France et à l'international grâce à sa caisse Duclot collection (Annexe 8).

[capture d'écran]

Comme rappelé précédemment, DUCLOT est propriétaire d'un important portefeuille de marques nationales et internationales et qu'elle exploite.

Elle détient notamment les marques :

- "DUCLOT" N°018418193 enregistrée le 18 juin 2021 (Annexe 5)

- "DUCLOT" N°4560226 enregistrée le 11 octobre 2019 (Annexe 6)

Ces marques sont exploitées par la société DUCLOT pour les produits et services qu'elle propose.

Par ailleurs, le demandeur possède un large portefeuille de noms de domaine, dont :

- <duclot.com> enregistré le 27 septembre 2000 (Annexe 7) et exploité par la société DUCLOT pour la présentation de la société DUCLOT : <https://www.duclot.com/> (Annexe 8),

- <duclot.fr> enregistré le 26 septembre 1999 (Annexe 9) et exploité vers la même redirection que duclot.com,

- <groupe-duclot.fr> enregistré le 10 mars 2008 (annexe 10).

Ainsi, le nom de domaine duclots.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DUCLOT dans la mesure où il est composé du terme <duclot> : reproduction à l'identique de la marque DUCLOT enregistrée par le demandeur avec l'ajout de la lettre « s ».

Le simple ajout de la lettre « s » à la marque "duclot" associée à l'extension .FR; l'extension du pays où la société DUCLOT a été fondée, est de nature à créer un risque de confusion par la ressemblance phonétique et visuelle et peut être défini de cyberquatting.

En outre, d'autres éléments démontrent la volonté du titulaire de faire référence à la société DUCLOT, du moment de l'enregistrement du domaine jusqu'à son utilisation :

- L'envoi d'emails frauduleux reprenant la marque figurative Duclot enregistrée et exploitée par le demandeur la société DUCLOT (Annexe 4).

L'ensemble de ces éléments prouve que le titulaire du domaine duclots.fr n'a eu pour seul objectif que de s'approprier les droits de propriété intellectuelle et de la personnalité morale de la société DUCLOT afin d'obtenir des sommes d'argent frauduleusement.

Dès lors, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société DUCLOT.

#### B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, la société DUCLOT qui gère son portefeuille de noms de domaine n'a jamais autorisé l'enregistrement de ce nom de domaine. Par ailleurs, toutes les marques reprenant DUCLOT sont détenues par la société DUCLOT (Annexe 11). Ainsi, le titulaire du nom de domaine ne détient pas de droits sur la marque DUCLOT.

Aussi, la société DUCLOT est titulaire et exploite les marques DUCLOT depuis de nombreuses années (Annexes 5 à 8), ce que le titulaire du nom de domaine duclots.fr ne semblait pas ignorer lorsqu'il a décidé de prendre la société DUCLOT et ses clients pour cible.

En effet, le nom de domaine duclots.fr n'a pas été exploité dans le but de promouvoir une activité légitime puisqu'il redirige depuis son enregistrement vers une page vide (Annexe 12) [capture d'écran]

Le nom de domaine duclots.fr a été enregistré dans le seul but de servir à l'envoi d'emails frauduleux. En effet, la société DUCLOT a eu connaissance de cet enregistrement et de l'atteinte à ses droits par la remontées d'emails frauduleux avec un RIB différent en pièce jointes (annexe 4) [capture d'écran]

Ainsi, l'exploitation de ce nom de domaine par le titulaire, en lien avec l'envoi de mails frauduleux qui induisent en erreur le consommateur, les salariés et partenaires commerciaux de la société DUCLOT, ne saurait lui conférer un intérêt légitime. Cela prouve au contraire que l'intérêt du titulaire était dès le départ de réaliser des actions frauduleuses afin d'obtenir des sommes d'argent.

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine duclots.fr.

#### C. Le titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine duclots.fr alors que des droits antérieurs existaient.

Le nom de domaine reprend à l'identique la marque du demandeur, déposée depuis près de 4 ans (Annexes 5 et 6). Aussi, la composition choisie par le titulaire n'est pas fortuite puis que le terme "DUCLOT" n'est pas un terme générique mais désigne précisément la société DUCLOT mondialement connue. En effet, lorsque l'on effectue des recherches sur Internet, le terme DUCLOT renvoie en premier lieu au site de la société DUCLOT (Annexe 12).

Ainsi, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des produits et des droits antérieurs détenus par le demandeur. Il a donc délibérément et de mauvaise foi procédé à l'enregistrement du domaine.

duclots.fr. Et, c'est aussi de mauvaise foi qu'il a utilisé le nom de domaine objet de la présente procédure.

En effet, le titulaire n'utilise pas le nom de domaine pour une activité légitime. Au contraire, le seul but du titulaire était d'agir de mauvaise foi en usurpant l'identité du demandeur en se faisant passer pour la société DUCLOT à travers des emails adressés à des clients et clients potentiels du groupe DUCLOT.

En outre dans les faits, le titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux pour créer l'adresse email

[...]@duclots.fr (annexes 4) en invoquant un problème avec leur banque Société Générale et en transmettant un nouveau RIB pour faire le virement à Incore Bank (Annexe 13).

Ces emails frauduleux sur lesquels la marque figurative du demandeur était reproduite ont fortement porté atteinte à la société DUCLOT et à ses clients qui ont été induits en erreur.

Pour faire cesser ces atteintes, la société Duclot a demandé la suppression des serveurs MX pour éviter tout risque de phishing à l'avenir.

En conséquence, l'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du titulaire.

En conséquence, la société DUCLOT demande le transfert du nom de domaine duclots.fr dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

Liste des annexes

Annexe 1: Kbis société DUCLOT

Annexe 2 : Pouvoir DUCLOT à EBRAND FRANCE

Annexe 3 : Whois duclots.fr

Annexe 4 : Phishing duclots.fr

Annexe 5: Marque "DUCLOT" N°018418193 enregistrée le 18 juin 2021

Annexe 6 : Marque "DUCLOT" N°4560226 enregistrée le 11 octobre 2019

Annexe 7 : Whois duclot.com

Annexe 8 : Redirection duclot.com

Annexe 9 : Whois duclot.fr

Annexe 10 : Whois groupe-duclot.fr

Annexe 11 : Portefeuille marques Duclot

Annexe 12 et 12bis: Recherches google "Duclot"

Annexe 13 : IBAN litigieux Incore Bank »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites du site *societe.com* (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexes 5 et 6*) et des extraits de base Whois (*annexes 7 et 9*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <duclots.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société DUCLOT immatriculée le 29 juillet 1925 sous le numéro de SIREN 455 203 893 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale de l'Union européenne « DUCLOT » numéro 018418193 enregistrée le 5 mars 2021 pour les classes 20, 32, 33, 35, 39, 41 et 43 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « DUCLOT » numéro 4560226 enregistrée le 17 juin 2019 pour les classes 20, 32, 33, 39, 41 et 43 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <duclot.fr> enregistré le 26 septembre 1999 ;
  - <duclot.com> enregistré le 27 septembre 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <duclots.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « DUCLOT » numéro 4560226 enregistrée le 17 juin 2019 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, avec l'ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société DUCLOT immatriculée le 29 juillet 1925 sous le numéro de SIREN 455 203 893 au R.C.S. de Paris (annexe 1) ;
- Le Requéant est un spécialiste dans la distribution de grands vins. Son offre de près de 500 crus bordelais est « enrichie d'une importante sélection de grands vins d'autres vignobles français ». La société DUCLOT commercialise sous la marque du même nom la caisse DUCLOT qui regroupe une sélection de grands vins de BORDEAUX (annexe 8 et capture d'écran insérée dans l'argumentation) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « DUCLOT » depuis 2019 (annexes 5 et 6) et des noms de domaine <duclot.fr> et <duclot.com>, respectivement enregistrés en 1999 et 2000 (annexes 7 et 9) ;
- Le nom de domaine <duclots.fr> a été enregistré le 10 décembre 2024 par une personne morale sous le nom « 31 073 621 91 » (annexe 3) ;
- A ce titre, le Requéant indique que « le titulaire du domaine duclots.fr n'est pas clairement identifiable » et que « toutes les marques reprenant DUCLOT sont détenues par la société DUCLOT (Annexe 11). Ainsi, le titulaire du nom de domaine ne détient pas de droits sur la marque DUCLOT » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « duclot » démontrent que le premier résultat obtenu est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <duclot.com> du Requéant (annexe 12) ;
- Le nom de domaine <duclots.fr> est la reprise à l'identique des marques « DUCLOT » du Requéant, de sa dénomination sociale et de ses noms de domaine avec l'ajout de la lettre « S » ; L'ajout d'une lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En décembre 2024, le nom de domaine <duclots.fr> a été utilisé pour former une adresse électronique sur le modèle initialeprénom&patronyme@duclots.fr (annexe 13) :
  - Afin de contacter un client du Requéant en invoquant un problème avec la banque et en transmettant un nouveau RIB afin que le client effectue le virement ;
  - En reproduisant la marque « DUCLOT » du Requéant et le site officiel du Requéant <duclot.com>, en pavé de signature ;
- Le 31 janvier 2025, le nom de domaine <duclots.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 12bis).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <duclots.fr> avec intention de tromper les clients et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des clients.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <duclots.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < duclots.fr> au profit du Requérant, la société DUCLOT.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

